

MÉ MORANDUM D'ENTENTE

1. Les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique concluent cette Entente pour régler leurs divergences sur les conditions régissant le commerce des produits de bois d'oeuvre résineux.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent:

- a. CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE RÉSINEUX - Désigne les produits identifiés à l'Appendice A, sous réserve de toute modification convenue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La rubrique du Tarif douanier annoté des États-Unis (TSUSA) qui s'applique au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente régit la définition de chaque produit y assujetti.

- b. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - Désigne le territoire douanier des États-Unis d'Amérique et les zones de commerce extérieur situées sur le territoire des États-Unis d'Amérique.